

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3924– 2015 (Phase 4)

**GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE  
DE CONFIDENTIALITÉ  
(Article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

---

Je, soussigné, Jean-Benoît Trahan, Directeur de la réglementation et des budgets, faisant affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la Demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La Demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre de la Phase 4 du dossier R-3924-2015, Gazifère soumet à la Régie, à la pièce GI-46, document 1, une proposition de rémunération de ses comptes de frais reportés, pour approbation par cette dernière;
4. Or, certains passages de cette pièce sont de nature confidentielle puisqu'ils comportent des renseignements permettant de connaître la nature de la stratégie d'achat de droits d'émission de Gazifère pour couvrir les émissions de GES de ses clients, telle qu'approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2014-204, afin de se conformer au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effets de serre* (le « Règlement ») (SPEDE);
5. La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gazifère (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux

actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice à Gazifère, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;

6. De plus, la divulgation publique de ces renseignements contenus à la pièce GI-46, document 1, serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement*;
7. La Demanderesse dépose donc, sous pli confidentiel, ces renseignements contenus à la pièce GI-46, document 1, et demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements contenus à la pièce GI-46, document 1, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2025;
8. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Original signé

---

**Jean-Benoît Trahan**

DÉCLARÉ solennellement devant moi,  
à Gatineau, ce \_28\_jour d'août 2015.

Original assermenté par Suzanne Lafond

---

Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec